

Délai d'opposition: 1^{er} octobre 1970

**Arrêté fédéral
prorogeant le régime de l'autorisation pour l'acquisition
d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger**

(Du 24 juin 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1969 ¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 23 mars 1961 ²⁾ instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger est modifié comme il suit:

Art. 6

¹ L'autorisation doit être accordée si l'acquéreur prouve un intérêt légitime à l'acquisition; sinon elle doit être refusée.

Motifs d'octroi
et de refus de
l'autorisation

² Il y a intérêt légitime:

- a. Lorsque l'immeuble à acquérir servira, au premier chef, au séjour de l'acquéreur ou de sa famille, que l'intéressé, son conjoint ou ses enfants mineurs n'ont acquis à cette fin aucun autre immeuble en Suisse et qu'une des conditions suivantes est en outre remplie:
1. Existence, entre l'acquéreur et le lieu de situation de l'immeuble en cause, de rapports d'affaires ou d'autres relations dignes d'être protégées, extrêmement étroits;
 2. Transfert imminent du domicile de l'acquéreur de l'immeuble en cause, fondé sur une assurance d'autorisation ou une autorisation de la police des étrangers;

¹⁾ FF 1969 II 1393

²⁾ RO 1961 209, 1965 1252



3. Situation de l'immeuble en un lieu dont l'économie dépend du tourisme et requiert, pour développer celui-ci, l'établissement de résidences secondaires, en particulier dans les régions de montagne;

b. Lorsque l'immeuble en cause servira à l'acquéreur entièrement ou pour une part importante à exploiter une entreprise commerciale ou une fabrique, ou à exercer quelque autre industrie en la forme commerciale;

c. Lorsque l'immeuble en cause servira à l'acquéreur à garantir les réserves mathématiques de la succursale suisse de sociétés d'assurance étrangères exerçant leur activité en Suisse;

d. Lorsque l'immeuble à acquérir se trouve en un lieu où il y a pénurie de logements et qu'il servira à construire des logements à loyers modérés.

³ A l'exception des cas prévus au 2^e alinéa, lettres *c* et *d*, le placement de capitaux ne constitue pas un intérêt légitime.

⁴ Un intérêt de l'aliénateur n'est pas considéré comme légitime; le 2^e alinéa, lettre *a*, chiffre 3, est réservé.

Art. 6^{bis}

L'autorisation peut être refusée, sans égard à un intérêt légitime, lorsque l'immeuble à acquérir:

a. Se trouve en un lieu où l'acquisition d'immeubles par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger prend des proportions excessives;

b. Se trouve dans un site considéré comme étant d'importance nationale au sens des articles 5 et 6 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;

c. Se trouve à proximité d'un ouvrage militaire important et que l'acquisition peut compromettre la sécurité militaire.

Art. 6^{ter}

L'autorisation peut être subordonnée à des conditions ou à des charges; les charges doivent être mentionnées dans le registre foncier.

Art. 8, 5^e al., lettre b.

b. ... sécurité militaire (art. 6^{bis}, lettre c). Le Conseil fédéral ...
(le reste inchangé).

Art. 19

Le présent arrêté a effet jusqu'au 31 décembre 1975.

II

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

² Il sera publié conformément à l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 24 juin 1970

Le président, **Paul Torche**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 24 juin 1970

Le président, **M. Eggenberger**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 24 juin 1970

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

18930

Date de la publication: 3 juillet 1970

Délai d'opposition: 1^{er} octobre 1970